Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2216

5.11.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2216 DE LA COMMISSION

du 4 novembre 2025

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2023/2757 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne [1] (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Enquêtes précédentes et mesures en vigueur

(1) Par le règlement (CE) nº 1631/2005 [2], le Conseil a institué des droits antidumping définitifs sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique (ci-après le «TCCA») originaire de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC» ou la «Chine») et des États-Unis d'Amérique (ci-après les «États-Unis»). L'enquête qui a abouti à l'institution des mesures initiales est dénommée ci-après l'«enquête initiale».

(2) À l'issue d'un réexamen intermédiaire au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, le Conseil, par le règlement d'exécution (UE) nº 855/2010 [3], a réduit le droit individuel applicable à la société Heze Huayi Chemical Co. Ltd. (ci-après «Heze Huayi»), qui est passé de 14,1 à 3,2 %.

(3) À la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures limité aux importations de TCCA originaire de la RPC (ci-après le «premier réexamen au titre de l'expiration des mesures»), ouvert le 6 octobre 2010, le Conseil a réinstitué les droits antidumping définitifs applicables aux importations de TCCA originaire de Chine par le règlement d'exécution (UE) nº 1389/2011 [4].

[1] JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.

[2] Règlement (CE) nº 1631/2005 du Conseil du 3 octobre 2005 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique originaire de la République populaire de Chine et des États-Unis (JO L 261 du 7.10.2005, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2005/1631/oj).

[3] Règlement d'exécution (UE) nº 855/2010 du Conseil du 27 septembre 2010 modifiant le règlement (CE) nº 1631/2005 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique originaire, entre autres, de la République populaire de Chine (JO L 254 du 29.9.2010, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2010/855/oj).

[4] Règlement d'exécution (UE) nº 1389/2011 du Conseil du 19 décembre 2011 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1225/2009 (JO L 346 du 30.12.2011, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/1389/oj).

(4) Le 28 août 2013 et le 1er juillet 2014 respectivement, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert deux réexamens au titre de «nouvel exportateur» conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base. Par le règlement d'exécution (UE) nº 569/2014 ([5]), la Commission a institué un taux de droit individuel de 32,8 % sur le TCCA fabriqué par un nouveau producteur-exportateur chinois ([6]). L'autre producteur-exportateur chinois ([7]) a officiellement retiré sa demande durant l'enquête, de sorte que la Commission a clos l'enquête par le règlement d'exécution (UE) 2015/392 ([8]).

(5) À la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures (ci-après le «deuxième réexamen au titre de l'expiration des mesures») ouvert le 20 décembre 2016, la Commission a réinstitué les mesures antidumping définitives sur les importations de TCCA originaire de la RPC par le règlement (UE) 2017/2230 ([9]).

(6) Par le règlement d'exécution (UE) 2021/1209 de la Commission ([10]), la Commission a ouvert trois réexamens au titre de «nouvel exportateur» conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base. Le 13 avril 2022, l'enquête a été close par le règlement d'exécution (UE) 2022/619 de la Commission ([11]).

(7) À la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures (ci-après le «troisième réexamen au titre de l'expiration des mesures») ouvert le 5 décembre 2022, la Commission a réinstitué les mesures antidumping définitives sur les importations de TCCA originaire de la RPC par le règlement d'exécution (UE) 2023/2757 ([12]).

(8) Le 31 mars 2023, par le règlement d'exécution (UE) 2023/712 ([13]), la Commission a ouvert un réexamen au titre de «nouvel exportateur» conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base. Le 13 décembre 2023, l'enquête a été close par le règlement d'exécution (UE) 2023/2766 de la Commission ([14]) après retrait de sa demande par le requérant.

([5]) Règlement d'exécution (UE) nº 569/2014 de la Commission du 23 mai 2014 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 1389/2011 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur» effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1225/2009 du Conseil (JO L 157 du 27.5.2014, p. 80, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2014/569/oj).

([6]) Liaocheng City Zhonglian Industry Co. Ltd.

([7]) Juancheng Kangtai Chemical Co. Ltd.

([8]) Règlement d'exécution (UE) 2015/392 de la Commission du 9 mars 2015 clôturant le réexamen au titre de «nouvel exportateur» du règlement d'exécution (UE) nº 1389/2011 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique originaire de la République populaire de Chine, réinstituant le droit à l'égard des importations provenant de l'exportateur concerné et mettant un terme à l'enregistrement de ces importations (JO L 65 du 10.3.2015, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/392/oj).

([9]) Règlement d'exécution (UE) 2017/2230 de la Commission du 4 décembre 2017 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 319 du 5.12.2017, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/2230/oj).

([10]) Règlement d'exécution (UE) 2021/1209 de la Commission du 22 juillet 2021 portant ouverture d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur» du règlement d'exécution (UE) 2017/2230 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique originaire de la République populaire de Chine pour trois producteurs-exportateurs chinois, abrogeant le droit en ce qui concerne les importations provenant de ces producteurs-exportateurs et soumettant ces importations à enregistrement (JO L 263 du 23.7.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/1209/oj).

([11]) Règlement d'exécution (UE) 2022/619 de la Commission du 12 avril 2022 clôturant les réexamens au titre de «nouvel exportateur» du règlement d'exécution (UE) 2017/2230 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique originaire de la République populaire de Chine pour trois producteurs-exportateurs chinois, instituant le droit en ce qui concerne les importations provenant de ces producteurs et mettant fin à l'enregistrement de ces importations (JO L 115 du 13.4.2022, p. 66, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/619/oj).

([12]) Règlement d'exécution (UE) 2023/2757 de la Commission du 13 décembre 2023 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2023/2757, 14.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2757/oj).

([13]) Règlement d'exécution (UE) 2023/712 de la Commission du 30 mars 2023 portant ouverture d'un réexamen au titre de nouvel exportateur du règlement d'exécution (UE) 2017/2230 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique originaire de la République populaire de Chine pour un producteur-exportateur chinois, abrogeant le droit en ce qui concerne les importations provenant de ce producteur-exportateur et soumettant ces importations à enregistrement (JO L 93 du 31.3.2023, p. 88, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/712/2023-12-15).

([14]) Règlement d'exécution (UE) 2023/2766 de la Commission du 13 décembre 2023 clôturant le réexamen au titre de «nouvel exportateur du règlement d'exécution (UE) 2017/2230 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique originaire de la République populaire de Chine, pour un producteur-exportateur chinois, et mettant fin à l'enregistrement des importations provenant de ce producteur-exportateur (JO L, 2023/2766, 14.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2766/oj).

(9) Les droits antidumping individuels actuellement en vigueur sur les importations de TCCA originaire de la RPC sont compris entre 3,2 % et 40,5 %. Le droit antidumping applicable à tous les autres producteurs-exportateurs s'élève à 42,6 %.

1.2. **Demande de réexamen intermédiaire**

(10) La Commission a été saisie d'une demande de réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base ([15]) (ci-après la «demande»).

(11) La demande a été présentée le 19 mars 2024 par Ercros S.A. et Electroquímica de Hernani S.A. (ci-après les «requérants»), au nom de l'industrie de l'Union du TCCA au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La demande était limitée au réexamen du dumping. La demande reposait sur des éléments de preuve suffisants fournis par les requérants montrant que, en ce qui concerne le dumping, les circonstances à l'origine de l'institution des mesures existantes ont changé et que ces changements présentent un caractère durable. En particulier, les requérants ont affirmé que, depuis l'enquête initiale, l'industrie chinoise du TCCA a connu une croissance significative en ce qui concerne le nombre de producteurs-exportateurs chinois et de capacités de production existantes du produit concerné. Les requérants ont également fait valoir que l'augmentation du nombre de producteurs-exportateurs chinois et, par conséquent, l'augmentation des surcapacités chinoises avaient fait baisser les prix en raison de la concurrence intense entre eux. Les requérants ont fourni des éléments de preuve montrant que, depuis l'enquête initiale, le prix moyen des importations chinoises vers l'Union a augmenté à un taux inférieur au taux d'inflation chinois pour la même période.

1.3. **Ouverture d'un réexamen intermédiaire**

(12) Le 6 août 2024, la Commission a ouvert un réexamen intermédiaire partiel concernant les importations de TCCA originaire de la République populaire de Chine ([16]) conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base. Le réexamen intermédiaire partiel porte uniquement sur l'examen du dumping.

1.3.1. *Observations sur l'ouverture de l'enquête*

(13) Le 12 septembre 2024, Hebei Jiheng Chemical Co. Ltd. (ci-après le «groupe Hebei Jiheng»), Heze Huayi et Puyang Cleanway Chemicals Co. Ltd. (ci-après «Puyang Cleanway»), en tant qu'Alliance des producteurs-exportateurs de TCCA (ci-après «ATEP»), ont présenté des observations sur la demande et l'ouverture du réexamen. Le 9 décembre 2024, les requérants ont répondu à ces observations. Le 19 décembre 2024, Hebei Jiheng, Heze Huayi et Puyang Cleanway ont répondu aux observations des requérants.

(14) Le groupe Hebei Jiheng, Heze Huayi et Puyang Cleanway ont affirmé que les arguments et les données présentés par les requérants «ne justifiaient pas la poursuite du réexamen» au motif qu'il n'existait pas d'éléments de preuve suffisants de changements présentant un caractère durable pour l'industrie chinoise du TCCA.

(15) Ils ont également fait valoir que, si le réexamen était autorisé, son champ d'application devrait également couvrir un nouveau calcul de la marge de préjudice.

([15]) Note de bas de page n° 1.

([16]) Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations d'acide trichloroisocyanurique (TCCA) originaire de la République populaire de Chine (JO C, C/2024/4917, 6.8.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/4917/oj).

(16) La Commission a considéré que la demande de réexamen intermédiaire contenait des éléments de preuve suffisants montrant que les circonstances concernant le dumping avaient sensiblement changé, comme l'exige l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire. La Commission a rappelé que le niveau de preuve requis pour l'ouverture d'un réexamen intermédiaire au titre de l'article 11, paragraphe 3, est inférieur à celui requis pour l'institution de mesures définitives. Pour ces dernières, elle a évalué le caractère durable des changements intervenus au cours de l'enquête (voir les considérants 119 à 127).

(17) En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le réexamen devrait également inclure un nouveau calcul de la marge de préjudice, la Commission a rappelé qu'aucun élément du dossier ne permettait de considérer que la marge de préjudice établie lors de l'enquête initiale n'était plus exacte. En particulier, l'ATEP a affirmé que les changements à long terme dans l'industrie chinoise du TCCA devaient être évalués à la lumière de leur incidence potentielle sur les prix de l'industrie de l'Union. En outre, elle a fait valoir que l'industrie de l'Union avait augmenté ses capacités de production, ses ventes intérieures et ses ventes à l'exportation, ce qui aurait influencé ses stratégies de fixation des prix tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. Enfin, elle a considéré que l'Union avait également mis en œuvre des stratégies qui n'existaient pas au moment de l'enquête initiale, notamment le «parcours de transition pour l'industrie chimique».

(18) Toutefois, la Commission a estimé que cette allégation n'était pas étayée et se fondait uniquement sur une allégation générale selon laquelle les deux marchés sont interconnectés et sur des stratégies (le parcours de transition pour l'industrie chimique) qui doivent encore être adoptées. L'ATEP n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants montrant que la marge de préjudice calculée lors de l'enquête initiale ne serait plus nécessaire à son niveau actuel pour compenser les effets préjudiciables du dumping, ni en ce qui concerne les données utilisées pour calculer cette marge. En d'autres termes, les parties intéressées n'ont pas fourni d'éléments de preuve suffisants justifiant l'ouverture d'un réexamen couvrant le préjudice, et la Commission ne disposait pas non plus de tels éléments de preuve. Par conséquent, la Commission ne disposait d'aucun élément de preuve suggérant que les marges de préjudice précédemment établies n'étaient plus représentatives du préjudice subi par l'industrie de l'Union. Cet argument a donc été rejeté.

1.4. **Période d'enquête de réexamen**

(19) L'enquête relative au dumping a porté sur la période comprise entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024 (ci-après la «période d'enquête de réexamen» ou la «PER»).

1.5. **Parties intéressées**

(20) Dans l'avis d'ouverture, les parties intéressées ont été invitées à prendre contact avec la Commission en vue de participer à l'enquête. De plus, la Commission a expressément informé les producteurs-exportateurs connus, les autorités chinoises, les importateurs connus, les utilisateurs ainsi que les associations notoirement concernés de l'ouverture du réexamen intermédiaire et les a invités à y participer.

(21) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations à propos de l'ouverture du réexamen intermédiaire et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur chargé des procédures commerciales.

1.6. **Échantillonnage**

(22) Afin de décider si l'échantillonnage était nécessaire et, le cas échéant, de sélectionner un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs-exportateurs chinois connus et les importateurs indépendants dans l'Union à fournir les informations demandées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de vouloir participer à l'enquête.

(23) Deux producteurs-exportateurs, le groupe Hebei Jiheng et Puyang Cleanway, représentant 72 % du volume total des exportations de TCCA au cours de la PER, ont fourni les informations demandées aux fins de l'échantillonnage et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Compte tenu du nombre limité de producteurs-exportateurs coopéré, la Commission a estimé que la constitution d'un échantillon n'était pas nécessaire.

(24) Aucun importateur indépendant n'a fourni les informations demandées aux fins de l'échantillonnage. La Commission a conclu qu'il n'était pas non plus nécessaire de procéder à un échantillonnage des importateurs indépendants dans le cadre de la présente procédure.

1.7. **Réponses au questionnaire**

(25) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics chinois un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en Chine au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

(26) La Commission a envoyé des questionnaires au groupe Hebei Jiheng et à Puyang Cleanway. Les mêmes questionnaires ont également été mis à disposition en ligne le jour de l'ouverture de l'enquête ([17]).

(27) Après vérification de la réponse au questionnaire du groupe Hebei Jiheng, il est apparu clairement que la réponse au questionnaire ne couvrait que la production consolidée de deux producteurs-exportateurs liés, Hebei Ji Heng Bai Kang Chemical Industry Co., Ltd (ci-après «Bai Kang») et Hebei Jiheng Chemical Co. Ltd. (ci-après «Jiheng»). La Commission a envoyé des questionnaires distincts à Bai Kang et à Jiheng, en demandant une réponse individuelle.

(28) La Commission a envoyé un questionnaire à AMIK Italia S.p.A. (ci-après «AMIK»), un importateur indépendant qui s'est fait connaître, et a reçu une réponse partielle. La Commission a reçu une réponse partielle non sollicitée au questionnaire destiné aux importateurs indépendants de Productos QP, S.A.

1.8. **Vérification**

(29) La Commission a vérifié les réponses au questionnaire fournies par les producteurs-exportateurs suivants:

producteurs-exportateurs de la RPC:

— Hebei Jiheng Chemical Co. Ltd., Hengshui, RPC.

— Puyang Cleanway Chemicals Co. Ltd., Puyang, RPC.

(30) À la suite de la soumission de réponses distinctes au questionnaire, la Commission a également procédé à un recoupement à distance du producteur-exportateur suivant:

producteur-exportateur en RPC:

— Hebei Ji Heng Bai Kang Chemical Industry Co. Ltd., Haixing, RPC.

1.9. **Procédure ultérieure**

(31) Le 2 septembre 2025, la Commission a communiqué les faits et considérations essentiels sur la base desquels elle envisageait de réviser le niveau des droits antidumping. Un délai a été accordé à toutes les parties pour leur permettre de formuler leurs observations sur ces informations.

(32) Les observations formulées par les parties intéressées ont été examinées par la Commission et ont, le cas échéant, été prises en considération. Les parties qui l'ont demandé ont été entendues.

2. **PRODUIT FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**

2.1. **Produit faisant l'objet du réexamen**

(33) Le produit faisant l'objet du réexamen est le même que celui concerné par l'enquête initiale et les précédents réexamens au titre de l'expiration des mesures, à savoir l'acide trichloro-isocyanurique, également appelé «symclosène» selon sa dénomination commune internationale (DCI), et les préparations à base de cette substance.

([17]) https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2744.

2.2. **Produit concerné**

(34) Le produit concerné par cette enquête est le produit faisant l'objet du réexamen, originaire de la RPC, relevant actuellement des codes NC ex 2933 69 80 et ex 3808 94 20 (codes TARIC 2933 69 80 70 et 3808 94 20 20).

2.3. **Produit similaire**

(35) Comme établi par l'enquête initiale et par le précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, la présente enquête de réexamen intermédiaire partiel a confirmé que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes usages de base:

— le produit concerné exporté vers l'Union,

— le produit faisant l'objet du réexamen fabriqué et vendu par les producteurs-exportateurs sur le marché intérieur de la RPC,

— le produit faisant l'objet du réexamen fabriqué et vendu au reste du monde par les producteurs-exportateurs, et

— le produit faisant l'objet du réexamen fabriqué et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

(36) En conséquence, la Commission a conclu que ces produits étaient similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base.

3. **DUMPING**

3.1. **Remarques préliminaires**

(37) Comme indiqué au considérant 46, la Commission a conclu qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois pour déterminer la valeur normale des importations de TCCA en provenance de Chine, en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. Les importations en provenance de Chine se sont poursuivies au cours de la PER et plus de 32 milliers de tonnes de TCCA ont été importées.

(38) Par conséquent, la Commission a calculé la valeur normale exclusivement sur la base des coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, c'est-à-dire, sur la base des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

3.2. **Dumping**

3.2.1. *Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6* bis*, du règlement de base pour les importations de TCCA originaire de la RPC*

(39) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui montrent, en ce qui concerne la RPC, l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, la Commission a ouvert une enquête relative au dumping au titre dudit article 2, paragraphe 6 *bis*.

(40) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les distorsions significatives alléguées, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité l'ensemble des parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base et ce, dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les pouvoirs publics chinois n'ont transmis aucune réponse au questionnaire et aucune observation sur l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base n'a été communiquée dans le délai imparti. Par la suite, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base pour déterminer l'existence de distorsions significatives en RPC.

(41) Au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, elle avait provisoirement sélectionné la Mexique en tant que pays représentatif approprié en vertu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base aux fins de la détermination de la valeur normale sur la base de prix ou de valeurs de référence non faussés. En outre, la Commission a indiqué qu'elle examinerait d'autres pays représentatifs potentiellement appropriés conformément aux critères établis à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base.

(42) Le 10 janvier 2025, la Commission a, par une note ([18]) (ci-après la «première note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale. Dans la première note, la Commission a communiqué une liste de tous les facteurs de production, tels que les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, qui sont utilisés dans la production de TCCA. De plus, à partir des critères orientant le choix de prix ou de valeurs de référence non faussés, la Commission a identifié des pays représentatifs potentiels, à savoir le Mexique et l'Indonésie. La Commission a reçu des observations du groupe Hebei Jiheng et de Puyang Clenway, ainsi que des requérants.

(43) Le 5 mars 2025, après avoir analysé les observations reçues, la Commission a établi une seconde note ([19]) portant sur les sources retenues pour la détermination de la valeur normale (ci-après la «seconde note»). Dans la seconde note, la Commission a informé les parties intéressées des sources pertinentes destinées à la détermination de la valeur normale en utilisant l'Indonésie comme pays représentatif en vertu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base. La Commission a également informé les parties intéressées qu'elle établirait les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi que la marge bénéficiaire à partir des états financiers accessibles au public de P.T. Pindo Deli (ci-après «Pindo Deli»), un producteur de TCCA en Indonésie. La Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations sur la seconde note. Des observations ont été reçues du groupe Hebei Jiheng et de Puyang Clenway. Les arguments des parties sont examinés à la section 3.2.2.4 ci-dessous.

3.2.2. *Valeur normale*

(44) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «*[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur*».

(45) Toutefois, aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[l]*orsqu'il est jugé inapproprié […] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés*» et «*comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire*» (les «dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux» sont dénommés ci-après «frais VAG»).

(46) Comme précisé ci-dessous, la Commission a conclu, dans le cadre de la présente enquête, que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu de l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et d'observations formulées par les producteurs-exportateurs sur cette question, l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était appropriée.

3.2.2.1. Existence de distorsions significatives

(47) La Commission a examiné les éléments de preuve versés au dossier afin de déterminer s'il existait des distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base en RPC, qui rendraient inappropriée l'utilisation des prix et des coûts sur le marché intérieur de ce pays. L'analyse a porté sur les éléments de preuve suivants concernant les différents critères pertinents pour établir l'existence de distorsions significatives.

(48) Premièrement, les éléments de preuve contenus dans la demande comprenaient les éléments suivants indiquant l'existence de distorsions significatives.

([18]) Note relative aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale (première note relative aux facteurs de production), t25.000559.
([19]) Note relative aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale (seconde note relative aux facteurs de production), t25.003076.

(49) Le requérant a fait observer qu'il existait des distorsions significatives en ce qui concerne tous les éléments du coût de production du TCCA. En outre, le requérant a fait valoir que la situation qui prévalait au moment du dernier réexamen au titre de l'expiration des mesures de la Commission concernant les importations de TCCA en Chine ([20]) n'avait pas changé.

(50) En particulier, le requérant a fait valoir que le marché chinois du produit soumis au réexamen est constitué d'entreprises qui appartiennent aux autorités chinoises ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité. À cet égard, le requérant a fait remarquer que de nombreux producteurs du produit faisant l'objet du réexamen sont entièrement ou partiellement détenus par l'État. En outre, il a également observé que le Parti communiste chinois (ci-après le «PCC») interfère dans la prise de décision d'entités privées, exerçant un contrôle de fait sur leur activité ([21]).

(51) Le requérant a également soutenu que la présence de l'État chinois au sein des producteurs de TCCA permet à l'État d'influer sur la formation des prix et sur les coûts. Il a réaffirmé l'ingérence de l'État, non seulement par l'intermédiaire d'entreprises publiques, mais aussi par l'intermédiaire des membres du PCC aux postes de direction d'entreprises privées. De fait, le requérant a fait observer que l'intervention de l'État était démontrée dans tous les facteurs de production du produit faisant l'objet du réexamen ([22]).

(52) En outre, le requérant a fait observer que les matières premières utilisées dans la fabrication du TCCA sont des produits chimiques organiques et inorganiques. À cet égard, il a déclaré que le secteur chimique faisait partie des secteurs particulièrement promus par les pouvoirs publics chinois ([23]). Cela est dû à sa volonté d'autosuffisance et à son incitation à créer des produits à forte valeur ajoutée, par exemple le TCCA. Le requérant a également fait observer que d'autres pays ont également indiqué l'existence de subventions en faveur du TCCA en Chine, qui caractérise le marché depuis 2012.

(53) Le requérant a fait observer que les distorsions touchaient également l'énergie, la main-d'œuvre et les machines utilisées pour fabriquer le produit faisant l'objet du réexamen. Le requérant a également indiqué que le document de travail des services de la Commission intitulé «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of Chine for the purposes of Trade Defence Investigations» (distorsions significatives dans l'économie de la République populaire de Chine aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale) (ci-après le «rapport») mentionnait que plus de 50 % des fournisseurs d'énergie étaient détenus par l'État et que le réseau de transport était entièrement détenu par deux entreprises publiques ([24]). En outre, il a attiré l'attention sur des affaires antérieures dans lesquelles la Commission a constaté des distorsions des prix de l'énergie dans le secteur chimique. Par ailleurs, la Commission a constaté que les secteurs en amont du produit faisant l'objet du réexamen, y compris le secteur chimique, sont touchés par des distorsions des coûts salariaux, tant directement qu'indirectement ([25]). De plus, le requérant a déclaré que certaines entreprises nationales et sociétés à capitaux étrangers étaient exonérées de la TVA et des droits sur les équipements importés. Ce programme vise à encourager les investissements étrangers et à introduire des équipements avancés provenant de l'étranger afin d'améliorer les technologies industrielles ([26]).

(54) Le requérant a fait remarquer d'autres distorsions significatives, telles que des déductions de l'impôt sur le revenu. Par exemple, conformément à l'article 33 de la loi chinoise relative à l'impôt sur le revenu des entreprises, les entreprises qui fabriquent des produits conformes à la politique industrielle de l'État et impliquant une utilisation synergique des ressources peuvent bénéficier d'une réduction fiscale. Le requérant a fait observer que tous les secteurs stratégiques pouvaient bénéficier de ces dispositions et que le secteur chimique ayant été défini comme un secteur clé, les producteurs de produits chimiques, et les producteurs de TCCA en particulier, peuvent bénéficier d'un tel avantage fiscal.

([20]) Règlement d'exécution (UE) 2023/2757, considérants 97 à 99, 113 et 114.
([21]) Règlement d'exécution (UE) 2023/2757, considérants 66 à 73.
([22]) Règlement d'exécution (UE) 2023/2757, considérants 69 à 73.
([23]) Règlement d'exécution (UE) 2023/2757, considérants 66 à 57.
([24]) Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of the Trade Defence Investigations», SWD(2024) 91 du 10 avril 2024, p. 217 à 235.
([25]) Règlement d'exécution (UE) 2023/2180 de la Commission du 16 octobre 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/607 de la Commission instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations d'acide citrique expédié de Malaisie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, à l'issue d'un réexamen au titre de nouvel exportateur effectué conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2023/2180, 17.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2180/oj), considérant 121.
([26]) Catalogue des industries prioritaires pour les investissements étrangers (2020).

(55) Le requérant a par ailleurs indiqué que les pouvoirs publics chinois maintenaient des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisaient les fournisseurs nationaux ou influençaient d'une autre manière le libre jeu des forces du marché. Le requérant a également fait valoir que le 14e plan quinquennal concernant les matières premières encourage l'augmentation de la capacité de production dans les secteurs de l'urée, du phosphate d'ammonium, du carbure de calcium, de la soude caustique et du phosphore jaune. Il a également souligné que la soude caustique, l'une des principales matières premières utilisées dans la fabrication du produit faisant l'objet du réexamen, figure parmi les industries contrôlées du catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles de 2019 ([27]).

(56) Le requérant a également souligné l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété. Comme cela a déjà été souligné dans le troisième réexamen au titre de l'expiration des mesures, le système chinois se caractérise toujours par une sous-application systématique de la loi sur la faillite et par une forte implication de l'État dans les procédures d'insolvabilité ([28]).

(57) Dans la demande, le requérant a également mis en exergue le fait que les coûts salariaux sont faussés de manière générale en Chine, et en particulier dans le secteur du TCCA. Le requérant a fait remarquer que le marché du travail en RPC ne fonctionne pas selon un système de salaires fondés sur le marché, la Chine n'ayant pas ratifié un certain nombre de conventions essentielles de l'Organisation internationale du travail (OIT) ([29]).

(58) Enfin, le requérant a relevé qu'il existe également des distorsions significatives en ce qui concerne l'accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard. Il a fait remarquer que les banques d'État fonctionnent conformément à des objectifs de politique publique et non à la viabilité économique des opérateurs économiques. Ainsi qu'il ressort du dernier réexamen au titre de l'expiration des mesures, même les décisions des banques commerciales privées doivent être supervisées par le PCC et rester conformes aux politiques nationales. Il a également fait observer que les coûts d'emprunt ont été maintenus artificiellement bas pour stimuler la croissance des investissements. Des taux d'intérêt artificiellement bas entraînent la fixation de prix inférieurs à ceux du marché et, par conséquent, une utilisation excessive du capital.

(59) Deuxièmement, lors d'enquêtes récentes concernant le secteur chimique en RPC ([30])„ la Commission a constaté l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. Dans le cadre de ces enquêtes, la Commission a constaté qu'il existait une intervention étatique importante en RPC, source de distorsions dans la répartition effective des ressources conformément aux principes du marché ([31]). En particulier, la Commission a conclu que, dans le secteur chimique, non seulement les pouvoirs publics chinois conservaient une part importante de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), premier tiret, du règlement de base ([32]) mais qu'ils étaient également en mesure d'influer sur les prix et les coûts du fait de leur présence dans des entreprises

([27]) Règlement d'exécution (UE) 2023/2757, considérants 74 à 80.
([28]) Règlement d'exécution (UE) 2023/2757, considérants 92 à 93.
([29]) Règlement d'exécution (UE) 2023/2757, considérants 85 à 86.
([30]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1959 de la Commission du 17 juillet 2024 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'érythritol originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2024/1959, 19.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1959/oj); règlement d'exécution (UE) 2023/2180; règlement d'exécution (UE) 2023/752 de la Commission du 12 avril 2023 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de gluconate de sodium originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 100 du 13.4.2023, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/752/oj); règlement d'exécution (UE) 2021/441 de la Commission du 11 mars 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide sulfanilique originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 85 du 12.3.2021, p. 154, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/441/oj).
([31]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1959, considérants 161 et 162; règlement d'exécution (UE) 2023/2180, considérants 89 et 90; règlement d'exécution (UE) 2023/752, considérant 70; règlement d'exécution (UE) 2021/441, considérant 99.
([32]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1959, considérants 103 à 113; règlement d'exécution (UE) 2023/2180, considérants 46 à 50; règlement d'exécution (UE) 2023/752, considérant 49, et règlement d'exécution (UE) 2021/441, considérants 59 à 65.

au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), deuxième tiret, du règlement de base ([33]). La Commission a en outre constaté que la présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers, ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants, avaient un effet de distorsion supplémentaire sur le marché. En effet, globalement, le système de planification en RPC a pour effet d'orienter les ressources vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics chinois comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'affectation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ([34]). Par ailleurs, la Commission a conclu que les lois chinoises sur la faillite et la propriété ne fonctionnent pas de manière appropriée au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), quatrième tiret, du règlement de base, ce qui donne lieu à des distorsions notamment par le maintien d'entreprises insolvables à flot et l'attribution de droits d'utilisation du sol en RPC ([35]). Dans le même ordre d'idées, la Commission a constaté des distorsions des coûts salariaux dans le secteur chimique au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), cinquième tiret, du règlement de base ([36])„ ainsi que des distorsions sur les marchés financiers au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base, en particulier en ce qui concerne l'accès des entreprises aux capitaux en RPC ([37]).

(60) Troisièmement, lors du dernier réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant le produit soumis au réexamen ([38]), la Commission a conclu à l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. La Commission n'a connaissance d'aucun changement structurel majeur en RPC en général et/ou dans le secteur concerné susceptible de modifier cette conclusion.

(61) Quatrièmement, les éléments de preuve supplémentaires disponibles dans le rapport ont également mis en évidence l'existence de distorsions significatives au cours de la période d'enquête de réexamen.

(62) Cinquièmement, aucun élément de preuve ou argument démontrant le contraire n'a été présenté par les pouvoirs publics chinois ou par les producteurs-exportateurs dans le cadre de la présente enquête.

(63) Eu égard aux considérations qui précèdent, il ressortait des éléments de preuve disponibles que les prix ou coûts du produit soumis au réexamen, dont les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché car ils subissent l'effet d'une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, comme le prouve l'incidence réelle ou potentielle d'un ou de plusieurs des facteurs pertinents qui y sont énumérés. Sur cette base, la Commission a conclu qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale dans cette affaire. Par conséquent, la Commission a calculé la valeur normale exclusivement sur la base des coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, c'est-à-dire, en l'espèce, sur la base des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

([33]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1959, considérants 114 et 122; règlement d'exécution (UE) 2023/2180, considérants 51 à 55; règlement d'exécution (UE) 2023/752, considérants 50 à 54; règlement d'exécution (UE) 2021/441, considérants 66 à 68. Si le droit de désigner et de destituer les principaux dirigeants des entreprises publiques conféré aux autorités étatiques compétentes, tel que prévu par la législation chinoise, peut être considéré comme reflétant les droits de propriété correspondants, les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un autre moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales. Conformément au droit chinois des sociétés, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque entreprise (avec au moins trois membres du PCC, comme le prévoit la constitution du PCC) et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du parti soient réunies. Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée ou strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC a renforcé ses prétentions à contrôler les décisions commerciales dans les entreprises publiques par principe politique. Le PCC exercerait également des pressions sur les entreprises privées pour que celles-ci privilégient le «patriotisme» et se soumettent à la discipline du Parti. En 2017, il a été rapporté que des cellules du parti existaient dans 70 % des quelque 1,86 million d'entreprises privées, avec pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans le cadre de la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives. Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux producteurs du produit faisant l'objet du réexamen et à leurs fournisseurs d'intrants.

([34]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1959, considérants 123 à 133; règlement d'exécution (UE) 2023/2180, considérants 56 à 65; règlement d'exécution (UE) 2023/752, considérants 55 à 63; règlement d'exécution (UE) 2021/441, considérants 69 à 79.

([35]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1959, considérants 134 à 138; règlement d'exécution (UE) 2023/2180, considérants 66 à 69; règlement d'exécution (UE) 2023/752, considérant 64; règlement d'exécution (UE) 2021/441, considérants 80 à 83.

([36]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1959, considérants 139 à 142; règlement d'exécution (UE) 2023/2180, considérants 71 et 72; règlement d'exécution (UE) 2023/752, considérant 65; règlement d'exécution (UE) 2021/441, considérants 84 et 85.

([37]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1959, considérants 143 à 152; règlement d'exécution (UE) 2023/2180, considérants 72 à 81; règlement d'exécution (UE) 2023/752, considérant 66; règlement d'exécution (UE) 2021/441, considérants 86 à 95.

([38]) Règlement d'exécution (UE) 2023/2757.

3.2.2.2. Pays représentatif

(64) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base:

— un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. À cette fin, la Commission a utilisé des pays présentant un revenu national brut par habitant semblable à celui de la RPC en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale ([39]),

— le produit faisant l'objet du réexamen est fabriqué dans ce pays ([40]),

— la disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif,

— lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence devrait être accordée, le cas échéant, au pays ayant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

(65) Comme expliqué aux considérants 42 et 43, la Commission a publié deux notes au dossier relatives aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale. Ces notes décrivaient les faits et les éléments de preuve sous-tendant les critères pertinents et répondaient aux observations reçues des parties au sujet de ces éléments et des sources pertinentes. Dans la seconde note, la Commission a informé les parties intéressées de son intention d'utiliser l'Indonésie comme pays représentatif approprié en l'espèce, si l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, venait à être confirmée.

3.2.2.3. Niveau de développement économique semblable à celui de la RPC

(66) Dans sa première note sur les facteurs de production, la Commission a établi que le Mexique et l'Indonésie étaient des pays présentant, selon la Banque mondiale, un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC, où le produit faisant l'objet du réexamen a été fabriqué; en d'autres termes, ils sont tous deux classés par la Banque mondiale comme des pays à «revenu intermédiaire, tranche supérieure» sur la base de leur revenu national brut et il était notoire que le produit soumis au réexamen y était produit.

(67) Aucune observation n'a été reçue concernant les pays désignés dans cette note.

3.2.2.4. Disponibilité de données pertinentes aisément accessibles dans le pays représentatif

(68) Dans la première note, la Commission a indiqué que, pour les pays identifiés comme étant des pays où le produit faisant l'objet du réexamen est fabriqué, à savoir le Mexique et l'Indonésie, il convenait de vérifier de plus près la disponibilité des données publiques, notamment au Mexique, en ce qui concerne les données financières publiques des producteurs de TCCA.

(69) Au Mexique, la Commission a identifié une société fabriquant le produit soumis à l'enquête, à savoir ROT Química, mais n'a pas pu trouver de données financières aisément disponibles pour cette société.

(70) En Indonésie, la Commission a identifié une société fabriquant le produit soumis à l'enquête, à savoir Pindo Deli, et a trouvé des données financières vérifiées aisément disponibles couvrant la période d'enquête de réexamen pour cette société.

(71) Puyang Cleanway et le groupe Hebei Jiheng ont fait valoir que Pindo Deli était exclusivement active dans les produits papetiers et ne produisait ni ne vendait de TCCA ou de produits relevant de la même catégorie générale.

(72) La Commission a confirmé que la principale activité de Pindo Deli était la fabrication de produits papetiers. Toutefois, cette société disposait également d'une division chimique produisant et vendant du TCCA. Puyang Cleanway et le groupe Hebei Jiheng n'ont fourni aucun élément de preuve indiquant le contraire.

([39]) Données ouvertes de la Banque mondiale — Revenu intermédiaire, tranche supérieure, https://donnees.banquemondiale.org/niveau-de-revenu/revenu-intermediaire-tranche-superieure.

([40]) Si le produit faisant l'objet du réexamen n'est pas fabriqué dans un pays présentant un niveau de développement semblable, la fabrication d'un produit relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur général que le produit faisant l'objet du réexamen peut être prise en considération.

(73) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a considéré Pindo Deli comme un producteur du produit faisant l'objet du réexamen dans un pays représentatif potentiel.

(74) Le groupe Hebei Jiheng a fait observer que la Commission devait divulguer les données financières de chaque entreprise, plutôt que des chiffres consolidés pour Pindo Deli et ses filiales.

(75) La Commission a fait observer qu'aucune donnée n'était accessible au public pour Pindo Deli séparément, en raison de la consolidation avec les filiales. Par conséquent, la Commission a recherché la valeur de remplacement aisément disponible la plus proche, y compris des informations consolidées sur les producteurs actifs, entre autres, dans le secteur couvrant le produit soumis au réexamen.

(76) Le groupe Hebei Jiheng n'a pas apporté la preuve que les frais VAG consolidés et la marge bénéficiaire recensés pour Pindo Deli ne seraient pas appropriés ou qu'ils permettraient d'établir des montants qui n'étaient pas raisonnables. La Commission a donc conclu que ces données étaient suffisamment représentatives et raisonnables pour être appliquées aux fins de la présente enquête. Par conséquent, la Commission a rejeté l'allégation du groupe Hebei Jiheng.

(77) Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission a informé les parties intéressées, par la seconde note, de son intention de choisir l'Indonésie comme pays représentatif approprié et Pindo Deli en tant qu'entreprise appropriée, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base, afin d'obtenir des prix ou des valeurs de référence, des frais VAG et une marge bénéficiaire non faussés pour le calcul de la valeur normale.

(78) Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur le caractère approprié du choix de l'Indonésie comme pays représentatif et Pindo Deli comme producteur dans le pays représentatif.

(79) À la suite de la seconde note, Puyang Cleanway et le groupe Hebei Jiheng ont demandé à la Commission de «vérifier à deux reprises» si les états financiers consolidés de Pindo Deli invoqués par la Commission couvraient ou non sa division chimique. Ils ont fait valoir que les filiales énumérées dans les états financiers ([41]) ne comprenaient pas la société P. T. Cakrawala Mega Indah, inscrite sous l'onglet «contacts» du site internet de Pindo Deli ([42]).

(80) La Commission a obtempéré et a constaté que P. T. Cakrawala Mega Indah était le bureau de vente de la division chimique de Pindo Deli et, partant, faisait partie intégrante de Pindo Deli et, à ce titre, était couvert par les états financiers.

3.2.2.5. Niveau de protection sociale et environnementale

(81) Ayant établi que l'Indonésie était le seul pays représentatif approprié possible sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, la Commission a jugé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à l'évaluation du niveau de protection sociale et environnementale prévue à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base.

3.2.2.6. Conclusion

(82) Compte tenu de l'analyse qui précède, l'Indonésie remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considérée comme pays représentatif approprié.

3.2.2.7. Sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés

(83) Dans la première note, la Commission a énuméré les facteurs de production, tels que les matières premières, l'énergie et la main-d'œuvre, utilisés dans la fabrication du produit faisant l'objet du réexamen par les producteurs-exportateurs et a invité les parties intéressées à présenter leurs observations et à proposer des informations accessibles au public sur des valeurs non faussées pour chacun des facteurs de production mentionnés dans cette note.

([41]) États financiers consolidés de P. T. Pindo Deli assortis du rapport de l'auditeur indépendant, p. 11 et 12, Investor | APP Group.
([42]) https://app.co.id/in/-/pindo-deli-chemical.

(84) Par la suite, dans la seconde note, la Commission a indiqué que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, elle utiliserait le Global Trade Atlas (ci-après le «GTA») ([43]) pour déterminer le coût non faussé des matières premières. En outre, la Commission a indiqué qu'elle utiliserait les données publiées par Badan Pusat Statistik pour établir les coûts non faussés de la main-d'œuvre ([44]), les prix publiés par Perusahaan Listrik Negara pour l'électricité ([45]) et les données du ministère de l'énergie et des ressources minérales pour le gaz ([46]).

(85) Dans la seconde note, la Commission a également informé les parties intéressées qu'en raison du poids négligeable de certaines des matières premières dans le coût total de production, ces éléments négligeables avaient été regroupés sous la rubrique «consommables». En outre, la Commission a indiqué qu'elle calculerait le pourcentage des consommables par rapport au coût total des matières premières et qu'elle appliquerait ce pourcentage au coût des matières premières recalculé à l'aide des valeurs de référence non faussées établies dans le pays représentatif approprié.

3.2.2.8. Facteurs de production

(86) Compte tenu de toutes les informations figurant dans la demande de réexamen et des informations transmises par la suite par les parties intéressées, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base:

Tableau 1

Facteurs de production de TCCA

Facteur de production	Code de marchandise en Indonésie	Valeur non faussée (CNY)	Unité de mesure	Source d'information
Matières premières				
Acide cyanurique	Ne figure pas dans la nomenclature indonésienne.	12,55	kg	Construit sur la base du prix de l'urée provenant du GTA (IHS Markit) ([47])
Urée	310210	5,28	kg	GTA (IHS Markit)
Chlore	28110	4,08	kg	GTA (IHS Markit)
Soude caustique liquide	281512	2,60	kg	GTA (IHS Markit)
Sel brut	25010093	0,34	kg	GTA (IHS Markit)
Hydrogène	280410	0,95	kg	GTA (IHS Markit)
Acide sulfurique	28070010	0,30	kg	GTA (IHS Markit)
Consommables				
Main-d'œuvre				
Main-d'œuvre	s.o.	12,62	Heures	Badan Pusat Statistik ([48])

([43]) https://connect.ihsmarkit.com/gtas/gta/standard-reports.
([44]) https://www.bps.go.id/id/statistics-table/1/MjI1MyMx/rata-rata-upah-gaji-bersih-sebulan--rupiah--buruh-karyawan-pegawai-menurut-provinsi-dan-lapangan-pekerjaan-utama-di-17-sektor--2024.html.
([45]) Ajustement des tarifs, https://web.pln.co.id/pelanggan/tarif-tenaga-listrik/tariff-adjustment#:~:text=Tahun%202024.%20Januari%20%E2%80%93%20Maret:%20April.
([46]) Keputusan Menteri Energi dan Sumber Daya Mineral Nomor 91.K/MG.01/MEM.M/2023, https://jdih.esdm.go.id/dokumen/view?id=2380.
([47]) Voir la note de bas de page n° 43.
([48]) Voir la note de bas de page n° 44.

Facteur de production	Code de marchandise en Indonésie	Valeur non faussée (CNY)	Unité de mesure	Source d'information
Énergie				
Électricité	s.o.	0,66	kWh	Perusahaan Listrik Negara ([49])
Gaz	s.o.	1,62	m^3	Ministère de l'énergie et des ressources minérales ([50])

(87) Le groupe Hebei Jiheng et Puyang Cleanway ont fait valoir que le prix à l'importation de l'urée en Indonésie n'était ni représentatif ni raisonnable, car il variait considérablement et environ 88 % des importations totales d'urée en Indonésie provenaient de la RPC faussant les prix intérieurs. En outre, le groupe Hebei Jiheng a fait valoir que le prix à l'importation indonésien de l'urée était faussé en raison de subventions publiques et de contrôles à l'exportation.

(88) La Commission a rejeté l'argument du groupe Hebei Jiheng, car elle a calculé le prix à l'importation indonésien de l'urée sur la base de la moyenne pondérée des différents pays d'origine. La pondération par volume a atténué l'effet final des variations de prix qui, selon le groupe Hebei Jiheng, faussent la concurrence. Contrairement à ce qu'affirme le groupe Hebei Jiheng, la Commission a exclu les importations en provenance de la RPC lors du calcul du prix à l'importation non faussé en Indonésie. L'effet indirect des importations chinoises sur le prix des engrais indonésiens à base d'urée était négligeable, étant donné que le marché intérieur était dominé par la production indonésienne, principalement par P.T. Pupuk Indonesia ([51]). La Commission a constaté que moins de 1 % du marché indonésien total des engrais étaient subventionnés ([52]), par conséquent le montant de l'urée subventionnée était trop insignifiant pour fausser les prix sur le marché intérieur. Contrairement à ce qu'affirme le groupe Hebei Jiheng selon lequel les contrôles à l'exportation faussaient le marché indonésien de l'urée, la Commission a constaté que les restrictions à l'exportation en Indonésie n'étaient applicables qu'aux engrais subventionnés, y compris l'urée.

(89) La Commission a rejeté l'argument de Puyang Cleanway au motif que la société n'utilisait pas d'urée pour fabriquer du TCCA.

(90) Puyang Cleanway a fait valoir que le prix de référence de l'acide cyanurique n'était ni raisonnable ni représentatif, car le prix à l'importation en Inde, utilisé comme référence, couvrait une quantité importante d'isocyanurates chlorés, dont le TCCA, le produit faisant l'objet du réexamen. Puyang Cleanway a proposé de construire le prix de référence de l'acide cyanurique sur la base du taux de consommation d'urée vérifié par le groupe Hebei Jiheng qui l'a fabriquée.

(91) La Commission a accepté cet argument. Par conséquent, la valeur de référence pour l'acide cyanurique a été construite sur la base du taux de consommation vérifié de Jiheng auquel les valeurs de référence indiquées dans le tableau 1 ont été appliquées. La Commission a ensuite ajouté les frais VAG et la marge bénéficiaire de Pindo Deli pour calculer un prix non faussé. Étant donné que Pindo Deli participe à la production de TCCA et d'autres produits chimiques relevant du même code NACE (20.1) que l'urée, tels que la soude caustique, le chlore et le sulfate d'ammonium, les frais VAG et la marge bénéficiaire de cette société ont été jugés raisonnables.

(92) Puyang Cleanway a fait valoir que le prix de référence du chlore n'était ni raisonnable ni représentatif, car, en raison de sa nature chimique dangereuse, l'Indonésie a mis en place des contrôles réglementaires et à l'importation qui «ont pu entraîner des coûts d'importation disproportionnés et des distorsions significatives des prix du marché». Puyang Cleanway a proposé de construire le prix de référence du chlore sur la base du taux de consommation vérifié utilisé par Jiheng, qui l'a fabriqué.

([49]) Voir la note de bas de page n° 45.
([50]) Voir la note de bas de page n° 46.
([51]) https://www.pupuk-indonesia.com/media-info/103/detail.
([52]) https://www.mordorintelligence.com/industry-reports/fertilizers-market-indonesia.

(93) La Commission a rejeté cet argument, car elle a considéré qu'une réglementation et un contrôle stricts de la vente du chlore et de ses dérivés n'étaient pas spécifiques à l'Indonésie, mais qu'il s'agissait d'une caractéristique générale du marché ([53]). Le respect de la réglementation est déjà un élément intrinsèque à la tarification internationale et nationale du chlore.

3.2.2.9. Matières premières utilisées dans le processus de fabrication

(94) Jiheng est un fabricant intégré qui produit les principaux intrants du TCCA (acide cyanurique, chlore et soude caustique) à partir d'urée et de sel brut industriel. D'autres producteurs-exportateurs achètent de l'acide cyanurique, du chlore et de la soude caustique pour fabriquer du TCCA.

(95) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré vers le pays représentatif tel qu'indiqué dans le GTA, auquel ont été ajoutés les droits à l'importation et les coûts de transport. Le prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe 1 du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ([54]). La Commission a décidé d'exclure les importations dans le pays représentatif en provenance de la RPC puisqu'elle a conclu, au considérant 63, qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne subissent pas, eux aussi, les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions affectaient les prix à l'exportation. Après l'exclusion des importations de la RPC vers le pays représentatif, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers restait représentatif.

(96) Comme expliqué aux considérants 90 et 91, la Commission a construit la valeur de référence pour l'acide cyanurique sur la base des taux de consommation de Jiheng, auxquels les valeurs de référence indiquées dans le tableau 1 ont été appliquées.

(97) Pour plusieurs facteurs de production, les coûts réels supportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient une part négligeable du coût total des matières premières au cours de la période d'enquête de réexamen. Étant donné que la valeur utilisée pour ces facteurs de production n'a pas eu d'incidence significative sur le calcul de la marge de dumping, quelle que soit la source utilisée, la Commission a décidé d'inclure ces coûts dans les consommables, comme expliqué au considérant 85.

(98) La Commission a exprimé le coût de transport supporté par les producteurs-exportateurs ayant coopéré pour l'approvisionnement en matières premières en pourcentage du coût réel de ces matières premières et a ensuite appliqué le même pourcentage au coût non faussé des mêmes matières premières afin d'obtenir le coût de transport non faussé. La Commission a considéré que, dans le cadre de la présente enquête, le rapport entre le coût des matières premières et le coût de transport déclaré du producteur-exportateur pouvait être raisonnablement utilisé pour estimer le coût non faussé du transport des matières premières lorsqu'elles sont livrées à l'usine de la société.

3.2.2.10. Main-d'œuvre

(99) Badan Pusat Statistik (l'Agence centrale des statistiques) publie des informations sur les salaires dans différents secteurs économiques en Indonésie. La Commission a utilisé une moyenne des salaires dans le secteur manufacturier pour les mois de février 2023 et de février 2024, seules données disponibles, dans la province de Java occidentale, où se trouvait Pindo Deli. Le montant de la retenue à la source, des cotisations d'assurance maladie et de retraite a été ajouté au salaire horaire afin d'estimer le coût total de la main-d'œuvre versé par l'employeur ([55]).

([53]) Voir la carte d'information sur le chlore de l'Agence européenne des produits chimiques à titre d'exemple de mesures réglementaires de l'UE: https://www.echa.europa.eu/fr/substance-information/-/substanceinfo/100.029.053.

([54]) Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/oj). Selon l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent pas être utilisés aux fins du calcul de la valeur normale.

([55]) Voir la note de bas de page n° 44.

3.2.2.11. Électricité

(100) Le prix de l'électricité pour les utilisateurs industriels en Indonésie est publié par la compagnie nationale d'électricité [Perusahaan Listrik Negara, (ci-après «PLN»)] ([56]). La Commission a utilisé les statistiques sur les prix de l'électricité publiées par PLN, à savoir les tarifs de l'électricité à usage industriel en kWh pour les utilisateurs consommant entre 200 et 6 600 kVA au cours de la période d'enquête de réexamen.

3.2.2.12. Gaz naturel

(101) Le prix du gaz naturel pour les utilisateurs industriels en Indonésie est publié par le ministère de l'énergie et des ressources naturelles dans une décision ministérielle. La Commission a utilisé le prix du gaz pour les utilisateurs industriels en Indonésie tel que publié par le ministère de l'énergie et des ressources naturelles dans sa décision ministérielle 91.K/MG.01/MEM.M/2023. La Commission a utilisé les prix du gaz industriel pour les entreprises chimiques de Java occidentale, où se trouve Pindo Deli, par m^3, couvrant la période d'enquête de réexamen.

3.2.2.13. Frais généraux de fabrication, frais VAG et marge bénéficiaire

(102) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, *«[l]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire»*. De plus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.

(103) La Commission a utilisé les données déclarées dans les états financiers de Pindo Deli comme base pour déterminer les pourcentages de frais VAG et de marge bénéficiaire pour construire la valeur normale (voir considérants 70 à 80).

(104) Les frais généraux de fabrication supportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré ont été exprimés en pourcentage des coûts de fabrication réellement supportés par les producteurs-exportateurs. Ce pourcentage a été appliqué aux coûts de fabrication non faussés.

3.2.2.14. Calcul de la valeur normale

(105) Sur la base des éléments précédents, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

(106) Premièrement, la Commission a établi les coûts de fabrication non faussés. Elle a appliqué les coûts unitaires non faussés à la consommation réelle des différents facteurs de production des producteurs-exportateurs ayant coopéré. Ces taux de consommation fournis par Jiheng, Bai Kang et Puyang Cleanway ont été vérifiés. La Commission a multiplié les taux de consommation par les coûts unitaires non faussés relevés dans le pays représentatif, à savoir l'Indonésie, comme décrit dans la section 3.2.2.7.

(107) Après avoir établi les coûts de fabrication non faussés, la Commission a ajouté les frais généraux de fabrication, les frais VAG et la marge bénéficiaire, comme souligné aux considérants 102 à 104. Les frais VAG et la marge bénéficiaire ont été établis sur la base des états financiers de Pindo Deli pour la PER tels que publiés dans les comptes vérifiés de la société ([57]) (voir considérant 103). La Commission a ajouté les éléments suivants aux coûts de fabrication non faussés:

— les frais VAG et autres coûts, qui représentaient 13,99 % du coût des marchandises vendues (ci-après le «CMV») de Pindo Deli, et

— la marge bénéficiaire réalisée par Pindo Deli, qui représentait 22,29 % du CMV, a été appliquée aux coûts de fabrication totaux non faussés des producteurs-exportateurs ayant coopéré.

(108) Sur cette base, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

([56]) Voir la note de bas de page n° 45.
([57]) Voir la note de bas de page n° 41.

3.2.3. *Prix à l'exportation*

(109) Hebei Jiheng Chemical Co. Ltd. (ci-après «Jiheng») et Puyang Cleanway Chemicals Co. Ltd (ci-après «Puyang Cleanway») exportaient directement vers l'Union à des clients indépendants. Hebei Ji Heng Bai Kang Chemical Industry Co., Ltd. (ci-après «Bai Kang») a exporté vers l'Union par l'intermédiaire de Jiheng, agissant en tant que négociant lié pour toutes ses exportations vers l'Union du produit faisant l'objet du réexamen.

(110) Pour Jiheng et Puyang Cleanwayn qui exportaient le produit faisant l'objet du réexamen directement à des acheteurs indépendants dans l'Union, le prix à l'exportation était le prix réellement payé ou à payer pour le produit faisant l'objet du réexamen vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

3.2.4. *Comparaison*

(111) L'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial, et de tenir compte des différences de facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité. En l'espèce, la Commission a choisi de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au stade commercial départ usine. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, le cas échéant, la valeur normale et le prix à l'exportation ont été ajustés pour: i) les ramener au niveau départ usine; et ii) tenir compte des différences au niveau des facteurs dont il a été affirmé et démontré qu'ils affectaient les prix et leur comparabilité.

3.2.4.1. Ajustements apportés à la valeur normale

(112) La valeur normale a été établie au niveau départ usine en utilisant les coûts de production ainsi que les montants correspondant aux frais VAG et à la marge bénéficiaire, qui ont été jugés raisonnables pour ce stade commercial. Par conséquent, aucun ajustement n'a été nécessaire pour ramener la valeur normale au niveau départ usine.

3.2.4.2. Ajustements apportés au prix à l'exportation

(113) Afin de ramener le prix à l'exportation au niveau départ usine, des ajustements ont été opérés au titre des frais de transport, d'assurance, de manutention et de chargement ainsi que des commissions, des coûts du crédit et des frais bancaires.

(114) Un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), a été opéré pour toutes les ventes de produits fabriqués par Bai Kang exportés vers l'UE exclusivement par Jiheng. D'après des documents stratégiques, les factures et le reste de la documentation des opérations, la Commission a constaté que Jiheng exerçait des fonctions similaires à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions. Dans ce contexte, compte tenu du fait que Jiheng était rémunérée pour ses services par une marge, ses frais VAG et une marge bénéficiaire théorique de 5 % ont été utilisés pour calculer la commission aux fins de l'ajustement. La Commission a considéré qu'un bénéfice de 5 % constituait une estimation raisonnable fondée sur la marge des importateurs indépendants utilisée dans des cas similaires. Jiheng exerçait les mêmes fonctions en ce qui concerne les ventes intérieures de Bai Kang, cette dernière ayant des ventes directes, quoique très limitées, à l'exportation en dehors de l'UE.

3.2.5. *Marges de dumping*

(115) Pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du type de produit concerné correspondant pour calculer la marge de dumping, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.

(116) Une seule marge de dumping a été calculée pour le groupe Hebei Jiheng, composé des producteurs-exportateurs Jiheng et Bai Kang.

(117) En l'espèce, le degré de coopération était élevé, car les exportations des producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient à elles seules 72 % des exportations de la RPC vers l'Union au cours de la PER. Par conséquent, la Commission a envisagé de fixer la marge de dumping à l'échelle nationale applicable à tous les autres producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré au niveau de la marge de dumping du type de produit le plus exporté vers l'UE par les producteurs-exportateurs ayant coopéré, à savoir 201,3 %.

(118) En conclusion, les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Marge de dumping définitive (en %)
Groupe Hebei Jiheng (Hebei Jiheng Chemical Co. Ltd. et Hebei Ji Heng Bai Kang Chemical Industry Co., Ltd.)	164,2
Puyang Cleanway Chemicals Co. Ltd.	165,5
Toutes les autres sociétés	201,3

3.2.6. *Nature durable du changement de circonstances*

(119) Conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, la Commission a examiné si l'on pouvait raisonnablement considérer que le changement de circonstances concernant le dumping était de nature durable.

(120) La Commission a fait observer que le volume des exportations de TCCA de la RPC vers l'UE a augmenté, passant de 21 800 tonnes au cours de la période d'enquête initiale ([58]), du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, à 32 000 tonnes au cours de la PER et a donc augmenté d'environ 47 %.

(121) La Commission a également fait observer que les données de chaque réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué depuis l'institution des mesures initiales ont révélé une augmentation notable des capacités et des capacités inutilisées en RPC ([59]). Sur la base des conclusions du deuxième réexamen au titre de l'expiration des mesures, les capacités de production de l'industrie chinoise du TCCA ont été estimées à 278 000 tonnes, avec 130 000 tonnes de capacités inutilisées ([60]), tandis que les conclusions du troisième réexamen au titre de l'expiration des mesures font état d'une capacité de production chinoise estimée à 755 000 tonnes, avec des capacités inutilisées de 510 000 tonnes ([61]).

(122) À la lumière des données macroéconomiques qui indiquaient une augmentation durable des capacités de production de l'industrie chinoise, l'évolution des capacités des producteurs-exportateurs ayant coopéré a fait l'objet d'une enquête et a été vérifiée. Depuis 2005, Puyang Cleanway a multiplié par deux ses capacités de production, investissant [40-50] millions de CNY, faisant plus que doubler sa production finale de TCCA, qui est passée d'environ 30 000 à environ 70 000 tonnes. Au cours de la même période, Jiheng a triplé ses capacités de production, passant de 10 000 à 30 000 tonnes, grâce à un investissement important, et a créé le producteur-exportateur lié, Bai Kang. Cette évolution a confirmé les tendances mises en évidence par les données macroéconomiques, comme expliqué au considérant précédent.

(123) La Commission a également comparé l'évolution du nombre de producteurs de TCCA connus en RPC depuis l'institution des mesures initiales. Le formulaire d'échantillonnage a été envoyé à 12 producteurs connus en 2005 ([62]), tandis que lors du dernier réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a contacté 73 producteurs-exportateurs potentiels. Cette très forte augmentation du nombre de producteurs de TCCA en Chine depuis 2005 a été corroborée par la Commission du commerce international des États-Unis dans son troisième réexamen des isocyanurates chlorés originaires de Chine et d'Espagne ([63]).

([58]) Considérant 109 du règlement (CE) nº 538/2005 de la Commission du 7 avril 2005 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'acide trichloroisocyanurique originaire de la République populaire de Chine et des États-Unis d'Amérique (JO L 89 du 8.4.2005, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2005/538/oj).

([59]) Considérants 34 et 35 (voir note de bas de page nº 4), considérant 50 (voir note de bas de page nº 9), et considérant 146 (voir note de bas de page nº 12) du règlement d'exécution (UE) nº 1389/2011.

([60]) Considérant 50 du règlement d'exécution (UE) 2017/2230.

([61]) Considérant 146 (voir note de bas de page nº 12) du règlement d'exécution (UE) 2023/2757.

([62]) Considérant 101, voir note de bas de page nº 58.

([63]) P. IV-15, enquête nº 731-TA-1082-1083 (troisième réexamen), https://www.usitc.gov/publications/701_731/pub5391.pdf.

(124) En outre, la Commission a déterminé, lors du troisième réexamen au titre de l'expiration des mesures, que l'industrie du TCCA était soumise en RPC, tant au niveau national ([64]) que régional ([65]), à des politiques orientant le fonctionnement du secteur et visant à accroître les capacités de production. La branche de l'industrie chimique produisant certains intrants pour la production de TCCA, conformément au catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles de 2019, se limitait à la participation étrangère ([66]). La Commission est parvenue à la conclusion que ces politiques et restrictions faussaient les coûts des producteurs-exportateurs chinois.

(125) Compte tenu de ce qui précède et de l'augmentation des importations au cours de la PER à des prix de dumping très bas, la Commission a conclu que l'exigence énoncée à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, à savoir que «*la mesure existante n'est […] plus suffisante pour contrebalancer le dumping*», était remplie.

(126) Le groupe Hebei Jiheng, Heze Huayi et Puyang Cleanway ont fait valoir que le changement de circonstances en ce qui concerne le dumping ne pouvait raisonnablement être considéré comme ayant un caractère durable (voir considérant 14), affirmant qu'il n'existait pas d'éléments de preuve suffisants présentés par les requérants concernant une modification du nombre de producteurs chinois exportant vers l'UE et de la prétendue surcapacité, faisant valoir en outre qu'une augmentation des importations et certaines politiques générales et non contraignantes des pouvoirs publics ne constituaient pas des preuves suffisantes d'un changement durable de circonstances.

(127) La Commission a fait observer que ses conclusions relatives à l'existence de circonstances durables liées au dumping n'étaient pas fondées sur la demande, mais sur les résultats de l'enquête, tant au niveau macroéconomique qu'au niveau des producteurs-exportateurs ayant coopéré, qui représentaient 72 % du total des exportations vers l'Union au cours de la PER. L'enquête a révélé une augmentation notable des exportations, du nombre de producteurs-exportateurs, des capacités de production et des capacités inutilisées (voir les considérants 121 à 123). Bien qu'une augmentation des exportations ou l'existence de politiques gouvernementales pertinentes puisse, à elle seule, ne pas toujours constituer un motif suffisant pour conclure à l'existence de circonstances durables liées au dumping, en l'espèce, l'ampleur de l'augmentation étaye ses conclusions exposées ci-dessus. Dès lors, ces arguments ont été rejetés.

4. **MESURES ANTIDUMPING**

(128) Conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base et conformément à l'article 9, paragraphe 4, dudit règlement, il convient d'imposer un droit antidumping sur les importations du produit concerné originaire de RPC au niveau de la marge la plus faible du préjudice sur lequel reposent les mesures en vigueur et au niveau des marges de dumping constatées lors du présent réexamen intermédiaire.

(129) Bai Kang était liée à Jiheng, qui dispose de sa propre marge individuelle depuis l'enquête initiale en 2005 (voir considérant 27). Bai Kang a été créée en 2009 et a démarré sa production en 2010. Bai Kang ne s'est jamais fait connaître à la Commission avant la présente enquête et ne dispose donc d'aucune marge de préjudice individuelle. La marge de préjudice de Jiheng, résultant de l'enquête initiale, sera donc imposée à Jiheng et à Bai Kang, les producteurs-exportateurs du groupe Hebei Jiheng, en tant que droit antidumping définitif.

(130) Lors de l'enquête initiale de 2005, il n'y a pas eu d'échantillonnage puisque tous les producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré ont fait l'objet d'une enquête. La marge de préjudice à l'échelle nationale pour toutes les sociétés de la RPC a été calculée sur la base de la marge de préjudice la plus faible constatée ([67]) au stade provisoire. Le droit antidumping définitif a été fondé sur les marges de dumping. Toutefois, dans la présente enquête, l'institution de la marge de préjudice à l'échelle nationale (60,6 %), calculée dans l'enquête initiale comme étant le droit antidumping, aurait conduit à une situation dans laquelle le droit applicable aux sociétés n'ayant pas coopéré serait inférieur à celui appliqué aux producteurs-exportateurs ayant coopéré. Lors de l'enquête initiale, les marges de préjudice de Jiheng et Puyang Cleanway étaient supérieures au taux national. La Commission a donc institué la plus élevée des deux marges de préjudice calculées lors de l'enquête initiale en tant que taux de droit à l'échelle nationale.

([64]) Considérant 75, voir note de bas de page n° 12.
([65]) Considérant 76, idem.
([66]) Voir la note de bas de page n° 64.
([67]) Règlement (CE) n° 538/2005, considérant 187.

(131) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping définitifs, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Marge de dumping (en %)	Marge de préjudice (en %)	Droit antidumping définitif (en %)
Groupe Hebei Jiheng (Hebei Jiheng Chemical Co. Ltd. et Hebei Ji Heng Bai Kang Chemical Industry Co., Ltd.)	164,2	62,6	62,6
Puyang Cleanway Chemicals Co. Ltd.	165,5	78,9	78,9
Toutes les autres sociétés	201,3	78,9	78,9

(132) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. Les sociétés soumises à des droits antidumping individuels doivent présenter une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement. Les importations non accompagnées de cette facture devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres sociétés».

(133) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.

(134) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer les taux de droit individuels et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

(135) Les taux de droit antidumping individuels par société visés dans le présent règlement s'appliquent exclusivement aux importations du produit faisant l'objet du réexamen originaire de la RPC et fabriqué par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit faisant l'objet du réexamen, lorsque celui-ci est fabriqué par une autre société non spécifiquement mentionnée dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement citées, soient soumises au droit applicable à «toutes les autres sociétés». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.

(136) Les sociétés changeant ultérieurement de raison sociale peuvent solliciter l'application de ces taux de droit antidumping individuels. La demande doit être adressée à la Commission. Elle doit contenir toutes les informations nécessaires pour démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de nom de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(137) Toutes les parties intéressées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander le maintien des mesures en vigueur et l'imposition de droits antidumping définitifs sur les importations de TCCA en provenance de RPC. Un délai leur a également été accordé pour formuler des observations sur les informations ainsi communiquées. Les observations présentées par les parties intéressées ont été dûment examinées et, le cas échéant, les conclusions ont été modifiées en conséquence.

(138) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil [68], lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt doit être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.

(139) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique, également appelé «symclosène» selon sa dénomination commune internationale (DCI), et de préparations à base de cette substance, relevant actuellement des codes NC ex 2933 69 80 et ex 3808 94 20 (codes TARIC 2933 69 80 70 et 3808 94 20 20) et originaires de la République populaire de Chine.

2. Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et produit par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Pays d'origine	Société	Droit antidumping	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	Groupe Hebei Jiheng (Hebei Jiheng Chemical Co. Ltd. et Hebei Ji Heng Bai Kang Chemical Industry Co., Ltd.)	62,6 %	89XG
République populaire de Chine	Puyang Cleanway Chemicals Co. Ltd.	78,9 %	A628
République populaire de Chine	Toutes les autres sociétés	78,9 %	A999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je, soussigné(e), certifie que le (volume) de (produit soumis au réexamen) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et visé par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.». À défaut de présentation de cette facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

[68] Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN